

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 1^{er} 0 MARS 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté Communes Pays Bigouden Sud

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122
29120 Pont-l'Abbé

Références : *ENV-D-24.0132*
Code AIOT : 0005501007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement Communauté Communes Pays Bigouden Sud implanté Lézinadou 29120 Plomeur. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Communes Pays Bigouden Sud
- Lézinadou 29120 Plomeur
- Code AIOT : 0005501007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 2006, modifié par arrêtés complémentaires des 7 juillet 2016 et 16 septembre 2021, à exploiter en la commune de Plomeur, deux unités de compostage et une déchetterie.

Les unités de compostage sont:

- une unité pour les boues de station d'épuration et de station de potabilisation des eaux et des déchets verts,
- une unité pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suivi des rejets à l'atmosphère et des débits d'odeur	AP Complémentaire du 16/09/2021, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	valeurs d'émissions des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article article 3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets des lixiviats et des eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article article 2	Sans objet
3	qualité des rejets aqueux et mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection les résultats d'analyses de poussières en rejet atmosphérique pour l'année 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des lixiviats et des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des lixiviats et des eaux pluviales polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des lixiviats et des eaux pluviales polluées (ou susceptibles d'être polluées) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux ci-dessous définies, sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le public d'assainissement (article L.1331 du code de la santé publique) : (tableau en annexe)
Constats : L'exploitant a présenté l'ensemble des résultats d'analyses réalisées depuis le début de l'année 2023. Les résultats sont conformes aux valeurs fixées par l'arrêté complémentaire même pour le phosphore dont la valeur est passée de 50 à 21 mg/l depuis le 17 août 2022, excepté les valeurs en NTK, DCO et DBO5 de la mesure réalisée le 12 septembre 2023: - NTK à 210 mg/l au lieu de 150 mg/l, un autocontrôle a été réalisé le même jour avec une valeur inférieure à 50 mg/l, - DCO à 2170 mg/l au lieu de 2000 mg/l, - DBO5 à 1300 mg/l au lieu de 800 mg/l. Une mesure a été réalisée le 27 décembre 2022 pour les paramètres PFOA et PFOS. Les résultats sont inférieurs à 0,05µg/l. Lors de l'inspection, les résultats en PFOA et en PFOS n'ont pas été présentés pour 2023. L'exploitant a fourni un bon de commande du 12 septembre 2023 d'analyse de ces paramètres à la société CARSO. L'exploitant a transmis un nouveau bon de commande du 29 septembre 2023 pour une nouvelle analyse des paramètres PFOA et PFOS pour novembre 2023. L'exploitant a transmis le 26 février 2024 à l'Inspection les résultats de ces analyses réalisées le 19 octobre 2023 et le 16 novembre 2023. les résultats sont conformes. Une valeur de rejet est fixée avec le gestionnaire de la STEP à 120 m³/j, l'arrêté complémentaire imposant 180 m³/j. Ce débit est réglé manuellement et vérifié par le débitmètre en place. Le temps et les horaires de rejet sont périodiquement définis en concertation avec le gestionnaire de la station d'épuration. Les valeurs de débit de rejet sont toutes inférieures à 180 m³/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : valeurs d'émissions des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article article 3
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs d'émissions des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 est complété par les dispositions suivantes, pour l'ensemble du site : Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, respectent les valeurs limites suivantes : ... "(tableau en annexe)" Les émissions des biofiltres ouverts constituent des émissions canalisées au sens du présent arrêté. La concentration d'odeur imputable à l'ensemble des installations du site au droit des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres autour des limites clôturées du site ne doit pas dépasser la valeur de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2%).
Constats : Le compostage des déchets ménagers et déchets verts et le BRS ont le même point de rejet. Les dernières mesures datent des 4 et 6 juillet 2023. Les résultats de ces contrôles sont conformes aux valeurs imposées par l'arrêté complémentaire. Les mesures de poussières n'ont pas été réalisées, l'exploitant attendant un devis de l'APAVE pour la mesure des poussières qui va nécessiter la pose d'une trappe de mesure sur la cheminée de rejet en PH2. Par mail du 26 février 2024, l'exploitant a précisé pour les mesures de poussières avoir validé la pose d'une échelle sur la cheminée de rejet avec la pose de 2 points de piquages pour les mesures sur la cheminée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : qualité des rejets aqueux et mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article article 4
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets aqueux et mesures comparatives
Prescription contrôlée : Suivi de la qualité des rejets aqueux et mesures comparatives ... "(tableau en annexe)" ... Les mesures comparatives sont effectuées à une périodicité : • semestrielle pour les lixiviats et eaux pluviales polluées (ou susceptibles d'être polluées) ; • annuelle pour les eaux pluviales non polluées.
Constats : Les mesures comparatives sont effectuées à une périodicité : • semestrielle pour les lixiviats et eaux pluviales polluées (ou susceptibles d'être polluées) sauf pour les paramètres PFOA et PFOS ; • annuelle pour les eaux pluviales non polluées. L'exploitant a fourni un bon de commande du 12 septembre 2023 d'analyse de ces paramètres à la société CARSO. L'exploitant a transmis un nouveau bon de commande du 29 septembre 2023 pour une nouvelle analyse des paramètres PFOA et PFOS pour novembre 2023. L'exploitant a transmis le 26 février 2024 à l'Inspection les résultats de ces analyses réalisées le 19 octobre 2023 et le 16 novembre 2023. les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des rejets à l'atmosphère et des débits d'odeur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets à l'atmosphère et des débits d'odeur
Prescription contrôlée : • À partir du 17 août 2022 Les paramètres suivants : • NH3 et H2S de chacun des rejets à l'atmosphère des traitements biologiques (biofiltres couverts et biofiltres ouverts), • NH3, H2S, poussières et COVT des rejets canalisés à l'atmosphère du traitement mécanobiologique font l'objet de mesures semestrielles (concentration et flux) durant les périodes représentatives du fonctionnement des installations ; ces mesures sont menées par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge des installations classées pour les paramètres considérés. ...
Constats : Les mesures de poussières n'ont pas été réalisées, l'exploitant attendant un devis de l'APAVE pour la mesure des poussières qui va nécessiter la pose d'une trappe de mesure sur la cheminée de rejet en PH2. Lors de l'inspection, l'exploitant a prévu de faire 2 mesures d'ici fin décembre. Par mail du 26 février 2024, l'exploitant a précisé pour les mesures de poussières avoir validé la pose d'une échelle sur la cheminée de rejet avec la pose de 2 points de piquages pour les mesures sur la cheminée. Les deux mesures de poussières imposées par an n'ont donc pas été réalisées en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE au Rapport d'inspection du 29 septembre 2023

Tableau article 2

Milieu récepteur considéré	Réseau d'assainissement communal
paramètres	Valeurs limites d'émissions (concentrations moyennes exprimées sur 24h) (*) à partir du 17 août 2022
débit	180 m3/j
pH (NFT 90 008)	5,5 – 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension (NFT 90 105)	< 600 mg/l et <108 kg/j
DCO (NFT 90 101)	<2000 mg/l et <360 kg/j
DBO5 (NFT 90 103)	<800 mg/l et 144 kg/j
Azote total, exprimé en N	<150 mg/l et <27 kg/j
Phosphore total exprimé en P (NFT 90 023)	<21 mg/l et <3,8 kg/j
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	<10 mg/l
Plomb (NFT 90 027)	<0,5 mg/l
Chrome (NFEN 1233)	<0,5 mg/l
Cuivre (NFT 90 022)	<0,5 mg/l
Zinc et ses composés (EDT 90 112)	/

Tableau article 3

Installation	Paramètres (en mg/Nm³) sur gaz sec			
	H2S	NH3	Poussières	COVT
Compostage déchets ménagers et déchets verts (à compter du 17/08/2022)	5 si flux > 50 g/h	20	-	-
Compostage boues d'épuration (à compter du 17/08/2022)	-	20	-	-
BRS (à compter du 17/08/2022)	5 si flux > 50 g/h	20	5	40

Tableau article 4

paramètres	Périodicité à partir du 17 août 2022	
Rejets	Lixiviats et eaux pluviales polluées (ou susceptibles d'être polluées)	Eaux pluviales non polluées
température	mensuelle	trimestriel
pH	mensuelle	trimestriel
DCO	mensuelle	trimestriel
MEST	mensuelle	trimestriel
DBO5	mensuelle	trimestriel
Hydrocarbures totaux	mensuelle	trimestriel
PFOA	semestrielle	-
PFOS	semestrielle	-
Azote total	mensuelle	trimestriel
P total	mensuelle	trimestriel
Pb	mensuelle	trimestriel
Cr	mensuelle	trimestriel
Cu	mensuelle	trimestriel
Zn	mensuelle	trimestriel

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement Communauté de Communes Pays Bigouden Sud à PLOMEUR

Le Préfet du Finistère

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 541-43 ;

Vu le décret du xxxx nommant xxxxx préfet du Finistère ;

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la Directive IED ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 50-81-A du 12 mars 1981 et n° 7-06AI du 22 février 2006 autorisant la Communauté de Communes Pays Bigouden Sud à exploiter une unité de co-compostage d'ordures ménagères et de déchets verts et une unité de co-compostage de boues de stations d'épuration ou de boues de potabilisation et de déchets verts sur le territoire de la commune de Plomeur ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 07 juillet 2016 et 16 septembre 2021 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 28 février 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le XXXX à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise le.... ; **OU Vu** l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2021 prévoit que l'exploitant fasse réaliser par un organisme extérieur agréé des mesures semestrielles de poussières à compter du 17 août 2022 ;

Considérant qu'à la date de rédaction du rapport de l'inspection susmentionnée, aucune mesure de poussières n'avait été réalisée ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes Pays Bigouden Sud de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Finistère :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes Pays Bigouden Sud, dont le siège social est situé 17 rue Raymonde Folgoas Guillou CS 82035 29122 Pont-l'Abbé est mis en demeure, en ce qui concerne le site situé Lézinadou 29120 Plomeur, spécialisée dans le co-compostage, de respecter **sous 3 mois** les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2021, qui prescrit :

«Article 5 – Modifications des prescriptions relatives au suivi des rejets à l'atmosphère et des débits d'odeur :

Les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2016 sont remplacées par les suivantes :

Article 8.3.2 Suivi des rejets à l'atmosphère et des débits d'odeur

« ... »

- À partir du 17 août 2022

Les paramètres suivants :

- NH3 et H2S de chacun des rejets à l'atmosphère des traitements biologiques (biofiltres couverts et biofiltres ouverts),
- NH3, H2S, poussières et COVT des rejets canalisés à l'atmosphère du traitement mécanobiologique

font l'objet de mesures semestrielles (concentration et flux) durant les périodes représentatives du fonctionnement des installations ; ces mesures sont menées par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge des installations classées pour les paramètres considérés.

« ... »

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département de Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plomeur et à la Communauté de Communes Pays Bigouden Sud.

